

Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)

fait à Genève le 8 décembre 2005 entré en vigueur le 14 janvier 2007

Réserves et déclarations

Argentine

En référence à la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 15 juin 2011, la République argentine rejette la demande britannique d'étendre l'application du Protocole aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Le Protocole s'applique aux îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud en tant que partie intégrante du territoire de l'Argentine, en vertu de la ratification du Protocole par le Gouvernement argentin le 16 mars 2011.

Concernant la question des îles Malouines, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, qui reconnaissent l'existence d'un différend de souveraineté et demandent à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations pour trouver une solution pacifique et durable au différend, avec l'interposition des bons offices du Secrétaire Général des Nations Unies, qui devra informer l'Assemblée générale sur les progrès accomplis. Pour sa part, le Comité spécial des Nations Unies pour la décolonisation s'est prononcé à plusieurs reprises, dans le même sens, en dernier lieu par le biais des résolutions adoptées le 24 juin 2010 et le 21 juin 2011. En outre, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Etats Américains a adopté le 8 juin 2010 et le 7 juin 2011 de nouvelles normes en termes similaires sur la question.

La République Argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malouines, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants.

(4 août 2011, traduction de l'original espagnol)

Canada

L'article 6(2) prévoit, entre autres, que les Hautes Parties contractantes peuvent autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que «les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole». Comme la législation canadienne adoptée pour mettre en œuvre le Protocole III ne s'applique pas de manière rétroactive et entrera en vigueur à la date de ratification du Protocole III par le Canada, le Canada autorisera les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant la date du ratification du protocole III par le Canada (original français et anglais).

L'Ambassade du Canada [...] a l'honneur de se référer [...] à la communication du Conseil fédéral suisse du 9 janvier 2015 [...] concernant le Protocole II et le Protocole III. L'Ambassade du Canada constate que cette communication a été faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire du Protocole II et du Protocole III. L'Ambassade du Canada tient à noter que le dépositaire joue un rôle de nature technique et administrative, et qu'il appartient aux États parties à un traité, et non au

dépositaire, de se prononcer sur toute question de droit rattachée aux instruments diffusés par le dépositaire. Dans ce contexte, l'Ambassade du Canada note que la «Palestine» ne remplit pas les critères voulus pour être considérée comme un État en droit international et n'est donc pas reconnue comme tel par le Canada. Par conséquent, pour éviter toute ambigüité, l'Ambassade du Canada tient à énoncer sa position selon laquelle la «Palestine» n'a pas qualité pour adhérer au Protocole II et au Protocole III, de sorte que sa prétendue adhésion à ces Protocoles n'a aucune valeur juridique ni aucune incidence sur les relations conventionnelles du Canada avec l'«État de Palestine» (version originale en français; 21 janvier 2015).

Etats-Unis

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique [...] se réfère à la notification du Département fédéral, datée du 9 janvier 2015 relative à la prétendue adhésion de l'«État de Palestine» au Protocole III dont le Conseil fédéral suisse est dépositaire. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité d'État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. Seuls les États souverains peuvent adhérer au Protocole III. Par conséquent, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considère que l'«État de Palestine» n'a pas la qualité requise pour adhérer au Protocole III et affirme qu'il ne s'estimera pas lié par une relation conventionnelle avec l'«État de Palestine» au titre du Protocole III (traduction de l'original en anglais; 21 janvier 2015).

Israël

Tout en respectant l'inviolabilité du signe distinctif additionnel prévu dans le Protocole III, Israël est d'avis que la ratification ou la mise en œuvre de ce protocole n'affecte aucun des droits acquis en vertu des réserves faites par Israël aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (traduction de l'original anglais; 22 novembre 2007).

Pour répondre à des questions soulevées en lien avec la déclaration faite par Israël lors de la ratification du Protocole III, l'Etat d'Israël souhaite confirmer que cette déclaration n'est pas destinée à autoriser Israël à déroger à l'une quelconque des dispositions de ce Protocole. Israël reconnaît aussi qu'aux termes de ce Protocole, le cristal rouge, lorsqu'il est utilisé comme signe protecteur, ne peut incorporer ou combiner aucun emblème additionnel comme partie du signe protecteur (traduction de l'original anglais; 5 novembre 2008).

L'Ambassade d'Israël [...] se réfère à la communication du dépositaire datée du 9 janvier 2015 relative à la demande palestinienne d'adhérer au [Protocole III]. La «Palestine» ne remplit pas les critères de l'État en droit international et la capacité juridique d'être liée par la convention susmentionnée lui fait défaut, aussi bien selon le droit international général que selon les termes des accords bilatéraux israélo-palestiniens. Le Gouvernement d'Israël ne reconnaît pas la «Palestine» en tant qu'État et souhaite, par souci de clarté, rappeler sa position selon laquelle Israël estime que la «Palestine» n'est pas une partie au Protocole et considère que la demande palestinienne d'adhésion est dépourvue de validité juridique et d'effet sur les relations contractuelles d'Israël aux termes du Protocole (traduction de l'original en anglais; 16 janvier 2015).

Moldova

Jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention s'appliqueront uniquement au territoire sous contrôle effectif des autorités de la République de Moldova (traduction d'une traduction anglaise de l'original moldave).

Pays-Bas

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 13 juin 2007, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 13 juin 2007, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. S'appliquait aux ex-Antilles néerlandaises du 13 juin 2007 au 9 octobre 2010.

Royaume-Uni

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole III s'étend aux territoires suivants dont il est responsable des relations internationales: Anguilla; Bailliage de Guernsey; Bermudes; Territoire britannique de l'Antarctique; Territoire britannique de l'océan Indien; Iles Caïmans, Iles Falkland; Ile de Man; Montserrat; Iles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno; Iles de la Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha; Bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia; Iles Turks-et-Caicos, Iles Vierges (15 juin 2011, traduction de l'original anglais).

L'ambassade de Sa Majesté britannique a l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que la ratification du Protocole III s'étend au Bailliage de Jersey, en plus des territoires auxquels ce Protocole a déjà été étendu (7 janvier 2013, traduction de l'original anglais).

Suède

Le Gouvernement de Suède a examiné attentivement la déclaration faite par le Gouvernement d'Israël le 22 novembre 2007 lors de la ratification du Protocole III avec la clarification subséquente contenue dans la déclaration du 5 novembre 2008 ainsi que la communication faite par la Suisse le 7 novembre 2008. A la lumière de ces communications, la Suède part du principe qu'Israël adhère au Protocole en sa totalité et n'utilisera que le cristal rouge comme son signe distinctif. La Suède attend de tous les Etats, en conformité avec l'objet et le but du Protocole III, qu'ils participent à l'effort de diffusion de la connaissance du Protocole et de renforcement du respect du nouvel emblème additionnel (traduction de l'original anglais; 26 novembre 2008).

Suisse

Le Département fédéral des affaires étrangères accuse réception de la note verbale de l'Ambassade de l'Etat d'Israël datée du 3 novembre 2008, par laquelle le Gouvernement de l'Etat d'Israël clarifie sa déclaration faite lors de la ratification, le 22 novembre 2007, du Protocole III. Le Département remercie l'Ambassade pour cette note qui clarifie que l'Etat d'Israël respectera le Protocole III en sa totalité et utilisera dès lors uniquement l'emblème additionnel (cristal rouge) comme le signe distinctif en conformité avec ce Protocole (traduction de l'original anglais; 7 novembre 2008).

Turquie (Protocole signé, pas ratifié)

S'agissant du «Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)» et tenant compte des références qu'il contient aux Protocoles additionnels I et II de 1977, la République de Turquie déclare qu'elle n'est pas partie aux Protocoles additionnels I et II (traduction de l'original anglais).